

Coopérative associative d'Aide à domicile du Nord, Cocooning Services

Statuts

Préambule

La présente coopérative est créée par transformation de l'association d'aide à domicile du nord « cocooning services », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est au 18 Avenue Gabrielle Groulois 59130 – Lambersart, déclarée à la préfecture du nord le 09 octobre (publication au Journal Officiel le 18 octobre 2008), 2008 en SCOP – SARL, conformément à l'article 21 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le choix de la forme coopérative constitue une adhésion à des valeurs comme :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage ;
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- la non lucrativité individuelle ;
- la responsabilité dans un projet commun ;
- la pérennité de la coopérative fondée sur des réserves.

TITRE 1er : FORME - DENOMINATION – DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative ouvrière de production (SCOP) à responsabilité limitée, à capital variable (SARL) régie par :

- les présents statuts
- par la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable
- par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales
- par la convention collective n° 3370 du 20 septembre 2012 des services à la personne

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : Coopérative associative d'Aide à domicile du Nord, Cocooning Services

ARTICLE 3- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La nouvelle SCOP reprend l'objet social de l'association : Elle fonde son intervention sur les valeurs de solidarité intergénérationnelle plus particulièrement orientée sur la prévention, l'assistance et le maintien à domicile des personnes âgées et personnes dépendantes ou à mobilité réduite, ainsi que sur la facilitation du quotidien des personnes actives, notamment les personnes socialement défavorisées et les mères de famille. Elle concourt à la lutte contre l'exclusion, la maltraitance, le travail dissimulé et favorise l'éco comportement.

Elle a notamment pour objet de faciliter la vie des personnes et de développer et promouvoir les services d'aide à domicile par :

- l'information du public concerné, y compris par des permanences juridiques sur les droits et libertés des personnes, tels que garantis par l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la fourniture de prestations concernant, notamment, l'aide à domicile, les services aux personnes, les services de soins infirmiers à domicile ;
- la formation et l'insertion des adultes dans ces divers domaines, en vue d'obtenir un diplôme certifiant ou qualitatif dans l'aide à la personne.

Elle pourra assurer la gestion en totalité ou partie, des petites structures d'accueil, telles que les domiciles collectifs, une crèche parentale ou autres types d'accueil de jeunes enfants ;

- développer des activités de médiation et de conseil familiaux.

Auquel il convient d'ajouter toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18 Avenue Gabrielle Groulois Lambersart

Le siège de gestion est fixé au 21 place Vanhoenacker 59000 Lille

Ils peuvent être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

TITRE II- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital initial est fixé à 105 € divisé en 7 parts de 15 € chacune.

Les soussignés, dits membres fondateurs, dont les noms suivent, apportent à la société :

- Madame Beuscart Sylvie – associée salariée, apporte la somme de **45 €** (représentant 3 parts)
- Mademoiselle Duthoo Mélanie – associée salariée, apporte la somme de **15 €** (représentant 1 part)
- Monsieur Darles Alain – associée extérieurs, apporte la somme de **45 €** (représentant 3 parts)

soit un total de 105.euros, laquelle somme a été déposée le 30 janvier 2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de cocooning services, en formation à la banque. Postale.

Le capital est divisé en parts de 15 euro chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être ni inférieur à 105 euro, ni réduit du fait de remboursements au dessous de 50 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et individuelles ; leur valeur est uniforme; elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenus par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

ARTICLE 10 - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà du plafond prévu au 3ème alinéa de l'article 9, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 15.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 13.

TITRE III- ADMISSION – RETRAIT

ARTICLE 11 - ASSOCIES

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative
- les associés non employés dans la coopérative, dits associés extérieurs.

Les associés employés dans la coopérative doivent en permanence détenir 51 % des droits de vote.

Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission.

11.1. Associés employés dans la coopérative

La coopérative doit comprendre de façon permanente au minimum 2 associés à temps plein dans l'entreprise.

Les salariés qui effectuent un nombre d'heures hebdomadaires égal ou supérieur à 4/5ème de l'horaire légal ou conventionnel pratiqué dans l'entreprise, sont considérés comme employés à temps plein.

11.2. Les associés extérieurs

La coopérative peut admettre comme associés des personnes physiques non employées, et des personnes morales.

11.3. Candidature

Toute personne sollicitant son admission comme associé, doit présenter sa demande écrite au gérant.

11.3.1 Les candidats employés dans la coopérative doivent avoir une ancienneté d'un an minimum. Leur candidature écrite, doit être soumise à l'accord du gérant qui doit, si la candidature est agréée, la soumettre pour ratification à la plus proche assemblée générale ordinaire même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. L'admission est prononcée à la majorité de 50% des voix plus une du nombre total des associés.

ARTICLE 12 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

12-1 : par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet dès que les conditions prévues à l'article 15.2, sont remplies ; les dispositions de l'article 9, alinéa 3, continuent de s'appliquer.

12-2 : par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la société, dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise

12-3 : par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date du licenciement

12-4 : par le décès de l'associé

12-5 : pour les associés extérieurs, par la décision de remboursement - prise dans les conditions de l'article 13

12-6 : par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 14.

Sous réserve des dispositions de l'article 13, la mise à la retraite, le licenciement pour cause économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail, n'entravent pas la perte de la qualité d'associé.

Les dispositions ci-dessus, ne font pas échec à celles de l'article 8.

ARTICLE 13- ASSOCIES EXTERIEURS

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé, autre que les membres fondateurs. Les parts sont alors annulées et remboursées dans les conditions de l'article 15.4.

ARTICLE 14- EXCLUSION

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et/ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 40 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice qui doit être circonstancié.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

15-1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 12 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Sauf application des dispositions de l'article 36, les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

15.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursés, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

15.3. Ordre chronologique et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15.4. Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant du aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

15.5. Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET ANCIENS ASSOCIES

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant une période de trois ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de cinquante kilomètres du siège social et/ou de tout établissement permanent, une entreprise ayant, en tout ou partie, le même

objet que la coopérative, sous peine de poursuite et notamment l'exigence de dommages et intérêts envers celle-ci.

TITRE IV - ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 17 - GERANCE

La coopérative est administrée par un(e) gérant(e) personne physique désigné à bulletins secrets.

La gérante de la coopérative est **Madame Sylvie Beuscart**

Ses fonctions expireront le 01 Février 2017 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Elle est obligatoirement salariée et associée

La gérante est choisie par les associés pour une durée de 4 ans, elle est rééligible et révocable uniquement en cas de faute dans les conditions exigées par le code du travail

ARTICLE 18- CONSEIL DE SURVEILLANCE

Si le nombre d'associés était supérieur à 20, un conseil de surveillance serait constitué, l'assemblée des associés étant convoquée dans les plus brefs délais par le gérant.

Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 19- POUVOIRS DES GERANTS

Conformément à la loi du 24 juillet 1966, le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société dans laquelle il doit s'abstenir d'intervenir.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport (au minimum oral) sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas responsables de la gestion de la coopérative, sauf faute personnelle.

ARTICLE 21-- REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par la loi 84-1027 du 23/11/1984 modifiée par le décret 88-245 du 10/03/1988 et dont le contenu a été fixé par un arrêté du 19/03/1989.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le 1/10ème des associés;
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

ARTICLE 22 - REALISATION DE LA REVISION COOPERATIVE

La révision sera réalisée par un réviseur agréé (hors coopératives agricoles)

22-1 - Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport sera lu à l'AGO ou à une AGO réunie à titre extraordinaire soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

22-2 - Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du 1/10ème des associés, une AGO réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la

société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES ASSEMBLEES

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

23.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

23.2. Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant, par lettre ou mail, adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

23.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15ème et le 5ème jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre ou par mail, un ordre du jour rectifié à tous les associés. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

23.4. Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

23.5. Bureau

L'assemblée est présidée par le ou la gérant e) ou un associé, désigné par lui. Si il le juge utile, il peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

23.6. Vote

La désignation du gérant a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

23.7. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 24 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 9, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 9 auront été remplies.

ARTICLE 25 – POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, par un pouvoir daté et signé. Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé, sauf pour le gérant.

ARTICLE 26- DELIBERATIONS

26.1. Décisions ordinaires

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises à la majorité des présents et représentés.

La décision de révoquer le gérant est prise à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets, après avoir entendu l'intéressé en dernier lieu et de manière contradictoire s'il y a lieu.

26.2. Décisions extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant au minimum la moitié du nombre total des associés.

ARTICLE 27 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés présentés par le ou la gérant(e).
- si besoin : nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 38 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, sauf exceptions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 28 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18. Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 32.2. mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier des articles 10 et 11 prévu expressément par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01^{er} Janvier et finit le 31 Décembre

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 2013

ARTICLE 30 - DOCUMENTS SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le ou la gérant (e) et soumis à l'assemblée générale ordinaire .

ARTICLE 31 - EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majoré des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs, et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, le montant des réévaluations le cas échéant opérées sur l'actif immobilisé, et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi en immobilisations, sont affectés à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 32 – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS

La décision de répartition est prise par le ou la gérant(e) avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors de l'AGO. Elle est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Le ou la gérant(e) et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 1) 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé par le capital.
- 2) Il sera attribué à tous les travailleurs associés dans la coopérative, un pourcentage des excédents nets au moins

égal à 25%. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires perçus au cours de l'exercice.

3) Le fonds de développement doit être doté chaque année.

ARTICLE 33- VERSEMENT DES REPARTITIONS

Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 35, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

ARTICLE 34- ACCORD DE PARTICIPATION

34.1. Possibilités légales

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise:

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord

- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

34.2. Comptabilisation

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

34-2-1 : La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI (provision pour investissement) ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie

- **34-2-2** : le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI

- **34-2-3** : la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses)

- **34-2-4** : la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES REPARTITIONS A LA CREATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

ARTICLE 36 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit. Les pertes s'imputent exclusivement sur les réserves statutaires, en particulier sur le poste "réserve de revalorisation des parts" si le poste venait à être constitué.

Les réserves statutaires comprennent le fonds de développement et le poste réserve de revalorisation des parts sociales si ce poste venait à être constitué.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le ou la gérant(e) doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

ARTICLE 38 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION.

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

ARTICLE 39 – ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la société et une autre société coopérative de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, feront l'objet, d'un arbitrage afin de résoudre le différend.

Chacune des parties peut soumettre le litige à l'arbitrage. La partie demanderesse notifie au défendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, sa volonté de recourir à l'arbitrage. A réception de cette notification, le défendeur prend contact dans les plus brefs délais avec le demandeur et ils se mettent d'accord sur la nom d'un arbitre, qui doit présenter toutes garanties de compétences compte tenu de la nature du litige, et toutes garanties d'indépendance et d'objectivité par rapport aux parties en cause.

En cas de silence du défendeur pendant 15 jours, ou si les parties ne peuvent s'entendre sur le nom d'un arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage par le défendeur, la partie la plus diligente saisit en application de l'article 1444 du code de procédure civile, le Président du tribunal compétent afin qu'il désigne un arbitre.

Si après désignation de l'arbitre intervient son décès, son refus, sa démission ou un empêchement pour une cause quelconque, la partie la plus diligente peut, selon cette même procédure demander au Président du tribunal compétent de désigner un nouvel arbitre.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, au siège de la coopérative.

ARTICLE 48- BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation sera attribué à une ou plusieurs coopératives ou association, ou à toute personne morale de droit public.

Fait à Lambersart, le 16 Janvier 2013

Signatures